
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2023-L0063/ARCOP/ORD

sur recours de CAERD Sarl contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2022-004/MMC/SG/DMP pour l'évaluation des pratiques et performances du contenu local par les sociétés minières et de la capacité du secteur privé local à établir des liens commerciaux avec les investissements directs étrangers au Burkina Faso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 janvier 2023 de CAERD Sarl contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs K Ibrahim SERME, Hamadou SAVADOGO et Adrien SOMDA, représentant CAERD Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs P Ambroise ZOUNGRANA, Issoufou SANOU et Dramane TOU, représentant MMC ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Groupement GEOMIN-LINPICO et KANAGA Consulting régulièrement convoqué mais absent ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2022-004/MMC/SG/DMP pour l'évaluation des pratiques et performances du contenu local par les sociétés minières et de la capacité du secteur privé local à établir des liens commerciaux avec les investissements directs étrangers au Burkina Faso;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3539 du mercredi 25 janvier 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 27 janvier 2023 ; que CAERD Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 26 janvier 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'énergie, des mines et des carrières a lancé la demande de propositions n°2022-004/MMC/SG/DMP pour l'évaluation des pratiques et performances du contenu local par les sociétés minières et de la capacité du secteur privé local à établir des liens commerciaux avec les investissements directs étrangers au Burkina Faso;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de CAERD Sarl conforme mais classée 2^{ème} et retenu pour la suite de la procédure ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que sur la méthodologie, il a fourni un programme de travail conformément aux critères du dossier et les orientations du formulaire TECH4 ; qu'il est étonné de voir que la CAM lui a attribué la note de 37/45 points ; que s'agissant du personnel, la CAM lui a attribué la note de 37/50 points sans donner de détail sur le personnel défaillant ; que le dossier avait demandé quatre (04) personnels à savoir un chef de mission, un expert en développement des chaînes de valeurs dans le secteur minier, un expert en développement du secteur PME et un économiste spécialiste du développement du secteur privé ; qu'il a fourni l'ensemble de ce personnel répondant aux critères demandés en rapport avec chaque profil;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le critère « adéquation et qualité de la méthodologie proposée et du programme de travail par rapport au TDRS » est noté sur 45 points ; que sur les cinq (05) évaluateurs quatre (04) ont donné la note de 36/45 au requérant et un seul la note de 41/45 ; que la moyenne de ces notes a donnée 37/45 ; que du reste cette note est la deuxième dernière le premier dans cette rubrique qui a obtenu la note de 37,20/45 ; que la logique d'évaluation a respecté le principe d'égalité de traitement des candidats et qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause l'évaluation faite sur ce point ;

considérant que sur la question du personnel, la CAM a noté que le requérant a perdu les points au niveau l'économiste ou du spécialiste du développement du secteur privé ; qu'en effet sur 12 point il a obtenu 02 ; que le spécialiste n'a pas d'expériences pertinentes dans le domaine des mines selon la CAM ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il ressort des TRD que l'économiste ou du spécialiste du développement du secteur privé doit avoir une expérience en évaluation de politiques économiques/diversification économique, expertise en analyse et diagnostic de la situation/demande/offre, construction de modèles économiques, élaborations et/ou présentation de recommandations. Il devra avoir de l'expertise en analyse sectorielle : analyse des secteurs économiques, de la croissance et de la structure des marchés, des chaînes de valeur, des stratégies concurrentielles pour un large éventail de secteurs, notamment ceux intéressés par la présente étude (agro-alimentaire, services de logistique, de distribution et de transport, les services d'entretien et de réparation de machines, le commerce de détail, les biens de consommation, l'énergie, les services publics ; qu'en retenant uniquement des expériences acquises dans le secteur des mines, la CAM a fait une interprétation restrictive des termes de références ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de CAERD Sarl est recevable ;**
- **que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de CAERD Sarl est partiellement fondée : qu'en effet, l'évaluation du critère « adéquation et qualité de la méthodologie proposée et le plan de travail par rapport aux TDR » est régulière et satisfait au principe d'égalité de traitement des candidats ; que par contre, l'évaluation du personnel clé doit être reprise ; que l'économiste proposé par le requérant dispose de références similaires qui doivent être prises en compte au regard des TDR contrairement aux affirmations de la CAM qui n'a retenu que des références identiques ;**

- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de propositions n°2022-004/MMC/SG/DMP pour l'évaluation des pratiques et performances du contenu local par les sociétés minières et de la capacité du secteur privé local à établir des liens commerciaux avec les investissements directs étrangers au Burkina Faso ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 janvier 2023

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite
de l'économie et des finances*